

N° 06133

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Guy X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 24 août 2006
Lecture du 28 septembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 3 mai 2006, présentée par M. Guy X, élisant domicile
.../...

M. X demande au tribunal administratif :

1 - d'annuler la décision du 26 avril 2006 par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant au paiement des intérêts de retard relatifs aux compléments de salaire versés en mars 2006 à la suite de sa promotion rétroactive par arrêté en date du 17 février 2006 ;

2 - de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 100 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 août 2006 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur,
- les observations de Mlle Matthéos, pour la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

En ce qui concerne les conclusions de la requête relatives au paiement d'intérêts de retard :

Considérant qu'en application de l'arrêté, en date du 17 février 2006, relatif à la situation administrative de professeurs de lycée professionnel du 2^{ème} grade du cadre de classe normale du cadre territorial de l'enseignement, M. X a été promu à la hors classe, 4^{ème} échelon, à compter du 1^{er} mars 2004 ; que l'administration lui a versé en mars 2006 les rappels de traitements correspondants ; que l'intéressé n'ayant avant cette date, adressé aucune demande tendant au paiement de ces rappels il ne pouvait prétendre à l'allocation d'intérêts de retard ; qu'il n'est donc pas fondé à demander l'annulation de la décision du 26 avril 2006 de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

En ce qui concerne les conclusions de la requête au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les conclusions indemnitaires présentées par M. X doivent être regardées comme tendant à mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 100 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. X demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.